



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Service des Renseignements d'Urbanisme et du Droit des Sols

Régie de recettes

Cessation de fonctions de Madame Fazili HADJILA comme mandataire suppléante

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-17,

vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par, en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs,

vu l'arrêté municipal du 3 mars 2000 modifié instituant une régie de recettes auprès du Service des Renseignements d'Urbanisme et du Droit des Sols pour l'encaissement des recettes inhérentes à l'activité du service et pour laquelle l'encaisse maximale est fixée à 182,94 €,

vu l'arrêté municipal du 10 mars 2023 nommant notamment Madame Fazili HADJILA comme mandataire suppléante de la régie de recette précitée,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 7 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : MET FIN à compter de la notification du présent arrêté aux fonctions de Madame Fazili HADJILA en qualité de mandataire suppléante de la régie de recettes du Service des Renseignements d'Urbanisme et du Droit des Sols.

ARTICLE 2 : DIT que les autres dispositions de l'arrêté municipal susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée au comptable public et aux intéressés.

FAIT EN MAIRIE LE **11 DEC. 2023**

NOTIFIE
LE **11 DEC. 2023**
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE **11 DEC. 2023**

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation

Ouarda KIROUANE
Adjointe au Maire



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.